

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 9
septembre 2013 mettant en demeure la
société SITA REKEM pour l'exploitation
d'un centre de régénération de solvants sur le
territoire de la commune de BEAUTOR**

8994
IC/2014/208.

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/068 du 9 septembre 2013 mettant en demeure la société SITA REKEM de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression pour son installation de traitement de déchets à BEAUTOR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 3 juillet 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 9 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 septembre 2013 pris à l'encontre de la société SITA REKEM sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune de BEAUTOR, ainsi qu'à la société SITA REKEM.

FAIT À LAON, LE

22 DEC. 2014

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LEDEUN